RÈGLEMENT 2023-22

RÈGLEMENT PÉNAL GÉNÉRAL 2023-22

ATTENDU QUE le 14 septembre 2021, le conseil municipal a adopté le Règlement pénal général 2021-13;

ATTENDU QUE le Règlement pénal général 2021-13 nécessite une nouvelle numérotation vu les dernières modifications et qu'il a lieu de l'abroger et de le remplacer par un nouveau règlement afin de faciliter son application;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 10 octobre 2023, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 14 novembre 2023, le Règlement a été adopté;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent chapitre le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« Agent de la paix » : tout membre d'un corps de police ayant juridiction sur le territoire de la Ville de Beauharnois;

« Colporteur » : quiconque, qui sans en avoir été requis, sollicite une personne à son domicile ou dans un lieu public, afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don. Cette définition inclut tout organisme, association, organisation, société qu'elle soit incorporée ou non, qui procède à la vente de marchandise, offre un service ou sollicite un don, que ce soit au domicile ou dans d'autres lieux publics situés dans la Ville;

« Lieu public » : une voie publique, une place publique ou tout autre endroit où le public en général a accès à des fins institutionnelles, gouvernementales, culturelles, sportives ou commerciales, comprenant notamment un parc, un établissement d'enseignement, une piste cyclable, un sentier, un passage, une voie ferrée, un escalier, une allée de centre commercial, un stationnement à l'usage du public et tout établissement ou des services sont offerts au public;

« Service de police » : tout service de police ayant juridiction sur le territoire de la Ville de Beauharnois, notamment le Service de la police de la Ville de Châteauguay.

« Voie publique » : la surface d'un terrain sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation, comprenant le trottoir, la verdure, les accotements, les terre-pleins, les ponts et les fossés;

CHAPITRE II – LES NUISANCES

2.1 Sauf autorisation obtenue de la Ville, la vente de tout article quelconque ou toute marchandise dans les lieux publics est prohibée.

2.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'abandonner ou de déposer des cendres, du papier, des rebuts, des déchets, des vidanges, des immondices, des feuilles, de la pelouse, de la terre, du gravier, du sable et toute matière de cette nature, dans les lieux publics de la Ville, les cours d'eau et leurs abords.

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer immédiatement le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant.

2.3 Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour l'occupant d'un terrain d'y laisser un trou notamment une excavation, une fosse qui n'est pas complètement entouré d'une clôture ou barrière de façon à ne créer aucun danger pour la sécurité publique.

2.4 Constitue une nuisance et est prohibée, l'émission de fumée dense, d'escarbilles, de suie, d'étincelles provenant des cheminées, d'un feu de foyer extérieur, ou de toute autre source.

2.5 Constitue une nuisance et est prohibée, l'exhibition, le transport ou la distribution de toute bannière, placard, annonce quelconque dans ou sur les rues, allées, trottoirs et places publiques de la Ville.

2.6 Constitue une nuisance et est prohibé, l'usage de lot ou partie de lot comme cimetière ou dépotoir d'automobiles mises au rancart ou vouées à la démolition ou de parties de vieilles automobiles.

2.7 Les bruits suivants, audibles à l'extérieur d'un véhicule automobile ou d'un bâtiment constituent une nuisance et sont interdits sur le territoire de la Ville entre 23 h et 7 h, à savoir :

a) Le bruit provenant notamment d'un téléviseur, d'un appareil radio ou d'un système de son (chaîne acoustique).

b) Le bruit provenant d'un moteur activé par une force autre que musculaire et que celui d'un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c.C-24.2);

c) Le bruit provenant d'un instrument de musique, de percussion ou d'un outil.

d) Le bruit provenant de cris, de clameurs, de chants, d'altercations et de toutes autres formes de tapage.

e) Le bruit excessif d'un système d'échappement d'automobile.

f) Le bruit provenant d'un moteur tournant à régime excessif.

g) L'utilisation abusive ou inutile d'un klaxon.

2.8 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'organiser ou de participer à toute activité communautaire ou publique extérieure, ayant lieu dans un lieu public entre 23 h et 7 h, sauf les activités autorisées par la Ville.

L'usage de toute machine reproductrice de son à l'extérieur des immeubles, tels que radio, haut-parleur, système de son, télévision, instrument de musique quelconque, est interdit sur le territoire de la Ville entre 23 h et 7 h.

Constitue une nuisance et est prohibé à toute heure du jour, l'usage de klaxons, de sifflets, cloches, carillons, porte-voix, mégaphone et autres appareils augmentant l'intensité d'un son ou faisant du bruit sauf lorsqu'il s'agit d'annoncer des travaux publics imminents, d'avertir de la nécessité de prise de mesures d'urgence (eau à bouillir, etc.) ou pour transmettre tout autre message d'intérêt public autorisé par la Ville.

Constitue une nuisance et est prohibée, toute activité ou toute source de bruits, de sons, de musique ou de cris à l'intérieur d'un immeuble, si cette activité ou source de bruit trouble la paix ou la tranquillité des voisins.

2.9 Constituent une nuisance et sont prohibés entre 21h et 7h, les travaux suivants sauf s'il s'agit de travaux urgents d'utilité publique :

- Les travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification et de démolition de bâtiment et d'ouvrage de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol.

2.10 Constitue une nuisance et sont également prohibés entre 21 h et 7 h, les travaux requérant l'utilisation de scie mécanique, tondeuse, débroussailleuse et autres appareils ou outils bruyants.

2.11 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de faire tout bruit susceptible de troubler la paix et la tranquillité du voisinage.

2.12 Constitue une nuisance et est prohibé, tout appareil de climatisation ou de chauffage, un filtreur ou une pompe qui est source de bruit troublant la paix du voisinage.

2.13 Constitue une nuisance et est prohibée, toute obstruction au libre passage ou usage complet de tout ou partie d'un lieu public ou d'un lieu privé, ou le fait d'y garer des véhicules quelconques.

2.14 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour toute personne de déposer sur une voie publique des feuilles ou des branches.

2.15 Constitue une nuisance et est prohibé, l'usage de tout immeuble ou partie d'immeuble résidentiel pour emmagasiner, amasser, manufacturer, apprêter du papier, du métal, des guenilles ou des textiles à l'état de déchets ou de rebuts.

2.16 Constitue une nuisance et est prohibée, la présence, sur un lot ou partie de lot où la construction est terminée depuis plus de 30 jours, de déchets quelconques de matériaux de construction ou de papier.

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'entreposer des matériaux de construction sur une propriété privée s'ils sont situés ailleurs qu'en cour arrière et de manière non ordonnée.

2.17 Constitue une nuisance et est prohibé, l'usage de tout kiosque, abri rudimentaire ou roulotte comme commerce ou endroit pour faire la vente de fruits ou légumes ou denrée quelconque, en bordure de toute voie publique située dans la Ville.

2.18 Constitue une nuisance et est prohibé, tout pigeonnier, colombier, clapier localisé à une distance inférieure à 200 pieds en ligne droite de toute habitation.

Quiconque installe un pigeonnier ou colombier sur un terrain n'a pas le droit de laisser voler ses pigeons, à moins que le terrain soit situé dans une zone où un tel usage est autorisé par la réglementation d'urbanisme en vigueur.

2.19 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de nourrir, d'autoriser ou de tolérer qu'on nourrisse les oiseaux et autres animaux sur le site extérieur d'un restaurant ou de tout autre commerce produisant, vendant, distribuant ou servant des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de nourrir des mouettes ou des pigeons non domestiqués sur tout le territoire de la Ville.

2.20 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de laisser, d'autoriser ou de tolérer qu'on laisse de la nourriture ou un breuvage sur les lieux extérieurs d'un restaurant ou de tout autre commerce produisant, vendant, distribuant ou servant des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale. Cette nourriture et tout breuvage doivent être déposés dans les poubelles ou contenants prévus à cette fin sur ces sites.

2.21 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un restaurant ou de tout autre commerce produisant, vendant, distribuant ou servant de la nourriture ou des breuvages destinés à l'alimentation humaine ou animale, ainsi que tous les employés d'un tel restaurant ou commerce doivent :

a) Maintenir à l'extérieur et aux abords du restaurant ou du commerce, des contenants à déchets étanches munis de fermoirs à ressorts ou automatiques, qui ne laissent échapper aucun solide, aucune odeur ni aucun liquide.

b) Tenir les lieux extérieurs, notamment ceux destinés à la consommation et au service ainsi que le stationnement et les abords, propres et libres de tout déchet, nourriture, breuvage, contenant à nourriture ou à breuvage.

2.22 Constitue une nuisance et est prohibé, tout arbre mort faisant saillie sur la voie publique ou sur un emplacement public ou dont le tronc est situé à une distance inférieure à 25 pieds de toute rue ou place publique.

2.23 Constitue une nuisance et est prohibé, l'usage de tout abri rudimentaire, roulotte, remorque et cabane temporaire servant à la vente ou à l'entreposage sur un lot ou partie de lot ou en bordure de toute voie publique.

L'usage de roulotte, remorque ou abri temporaire pour faciliter une construction projetée et pour y abriter les outils et documents nécessaires à la construction, n'est pas considéré comme nuisance en vertu du présent règlement à condition que ces bâtiments soient enlevés dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux ou de l'usage pour lequel ils ont été autorisés.

2.24 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d’utiliser une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc, une arbalète ou tout autre système similaire dans un chemin public ou privé ou à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment, édifice ou d’une zone industrielle sauf dans les endroits spécialement aménagés à cette fin, prévus et autorisés par la Ville.

L'utilisation d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète ou tout autre système similaire durant les périodes de chasse doit respecter les législations fédérale et provinciale.

Aux fins de la présente section, le mot « utiliser » comprend le seul fait de porter une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc, une arbalète ou tout autre système similaire hors de son étui.

2.25 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de pratiquer à l'intérieur des limites de la Ville, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin, les pistolets à capsule de peinture, les frondes ou tout autre instrument similaire.

2.26 Constitue une nuisance et est prohibée, la présence sur un terrain d'un ou de plusieurs véhicules automobiles non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionner.

2.27 Constitue une nuisance et est prohibée, la projection de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de lumière si elle est susceptible de causer un danger ou un inconvénient pour quiconque.

2.28 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de dégager des odeurs nauséabondes susceptibles de troubler le confort et le repos du voisinage ou d'incommoder ce dernier.

2.29 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour tout propriétaire ou occupant d'un terrain de laisser des fosses d'aisance, cabinets à fosse sèche ou des installations septiques désaffectées et non vidangées.

2.30 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour le propriétaire ou occupant d'un immeuble de laisser ou déposer sur son terrain, de la ferraille, des matériaux de construction divers, des appareils électroménagers hors d'état d'usage, des meubles ou tout autre rebut et objets hétéroclites.

2.31 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'empêcher l'écoulement naturel des eaux versant dans un fossé, un puisard ou un cours d'eau.

2.32 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain de laisser pousser sur ce terrain de l'herbe à poux ou de l'herbe à puce.

2.33 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble de permettre sur un tel immeuble l'existence de mares d'eau stagnante ou sale.

2.34 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de laisser un bateau ou tout équipement flottant accoster plus de 3 heures en continu aux quais flottants situés aux descentes de bateaux.

CHAPITRE III – SALUBRITÉ ET PROPRETÉ DES IMMEUBLES

3.1 Tout logement, toute chambre offerte en location, toute habitation, toute maison de rapport, tout local industriel, commercial ou institutionnel, y compris leurs dépendances, à l'exclusion de tout bâtiment agricole, doivent être transformés, entretenus et maintenus à un niveau de qualité, de salubrité et de propreté tel qu'aucune des nuisances suivantes ne s'y retrouvent à l'intérieur ou à l'extérieur :

a) La présence de cendres (à l'extérieur d'un foyer ou d'un poêle à bois), d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritus, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales et autres matières malsaines ou nuisibles;

b) La présence à l'intérieur de bouteilles de verre, de contenants de métal, de verre ou de plastique en quantité déraisonnable ou inhabituelle;

c) La présence de substances ou d'odeurs nauséabondes, d'éclats de verre, de ferrailles, de branches, de broussailles;

d) La présence à l'extérieur de bouteilles de verre, de contenants de métal, de verre ou de plastique;

e) La présence de vermine ou d'insectes nuisibles, notamment mais non limitativement de rats, de souris, de mulots, de coquerelles, de poux, de puces, de mouches;

f) La présence de nids de chenilles dans des arbres ou arbustes ou de nids d'insectes nuisibles ou dangereux à l'extérieur de bâtiments.

g) La présence de substances nocives, toxiques, polluantes, inflammables, explosives, radioactives, corrosives, cancérigènes, interdites par quelque loi ou règlement que ce soit ou conservées en quantité excédant ou dont la concentration excède les normes fixées par quelque loi ou règlement ou l'usage normal pouvant être fait de ces produits.

3.2 Le terme « dépendances » utilisé au présent chapitre comprend notamment tout bâtiment, toute construction, tout assemblage, tout appareil, tout appareillage, toute piscine creusée ou hors terre, situés à 50 mètres ou moins d'un bâtiment ou d'une autre dépendance d'un bâtiment.

Il comprend également toute ancienne dépendance recouverte en tout ou en partie de roche, de terre, de sable ou de tout autre matériau dissimulant d'autres matériaux ou animaux qualifiés de « nuisances » aux termes du présent règlement.

3.3 Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou tout autre intéressé répond de toute infraction au présent règlement et doit faire disparaître toute nuisance visée au présent règlement. Tout avis, toute mise en demeure ou toute procédure effectuée en vertu du présent chapitre peut l'être contre les contrevenants individuellement ou collectivement.

3.4 En cas de refus, de négligence, d'omission ou d'impossibilité d'un propriétaire ou occupant ou autre intéressé de faire disparaître toute nuisance existant sur ce terrain après en avoir reçu l'ordre d'un employé autorisé du conseil municipal, des plaintes peuvent être déposées devant la cour municipale, si, dans un délai de 5 jours de calendrier de la réception de cet avis, il y a eu défaut de s'exécuter.

3.5 En plus du recours prévu aux présentes, la Ville peut exercer les recours que lui accorde la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

3.6 Aux fins du présent chapitre, les adresses des propriétaires sont celles apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur à la date d'expédition des avis ou procédures.

CHAPITRE 4 – ENTRETIEN DES TERRAINS

SECTION 1 – NUISANCES

4.1.1 Constitue une nuisance et est prohibée, la présence sur un terrain de branches, broussailles, mauvaises herbes, ferrailles, cailloux, amoncellements de terre, détritus, papiers, excréments, bouteilles vides ou déchets quelconques.

Constitue également une nuisance et est prohibée, le fait de laisser pousser sur un terrain des branches, des broussailles ou d'y laisser pousser des herbes, herbages, d'une hauteur égale ou supérieure à 30 centimètres, lorsque le terrain est situé dans le périmètre urbain ou à moins de 50 mètres d'un bâtiment.

4.1.2 Le propriétaire ou occupant ou autre intéressé doit faire disparaître toute nuisance visée au présent chapitre.

SECTION 2 – NETTOYAGE ET NIVELLEMENT

4.2.1 Tout terrain doit être libre en tout temps de tout débris, amoncellement ou nuisance quelconque.

4.2.2 En cas de refus, de négligence ou d'impossibilité d'un propriétaire ou occupant ou autre intéressé d'un terrain de faire disparaître toute nuisance existant sur ce terrain après en avoir reçu l'ordre d'un employé autorisé par le conseil municipal, des plaintes peuvent être déposées en Cour municipale, si dans un délai de cinq (5) jours de calendrier de la réception de cet avis, il y a eu défaut de s'exécuter.

SECTION 3 – FAUCHAGE

4.3.1 À moins de déclaration contraire express ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

> **« Périmètre d'urbanisation »** : Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une Ville, déterminée par le schéma d'aménagement révisé applicable dans cette Ville, ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par une modification du schéma d'aménagement. Le périmètre d'urbanisation de la Ville de Beauharnois est également considéré comme le périmètre métropolitain de son territoire au sens du Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal.
>
> **« Friche arbustive »** : Les friches arbustives, d'une hauteur de 1,5 mètre à 4 mètres, présentent une couverture de plus de 50 % d'arbustes. Ce sont des milieux âgés de 5 à 10 ans.
>
> **« Friche arborescente »** : Les friches arborescentes, d'une hauteur supérieure à 4 mètres, ont un couvert de plus de 50 % d'arbres et sont âgées de plus de 10 ans. Elles sont donc au stade final de succession végétale avant la transition complète vers la forêt.

4.3.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un bâtiment est construit, de laisser pousser à une hauteur de trente (30) centimètres et plus, du gazon, des broussailles, des mauvaises

herbes ou autres plantes qui croissent en désordre, lorsque ce terrain est situé à moins de cinquante (50) mètres d'un bâtiment ou en bordure d'une voie de circulation, incluant les chemins publics, les chemins privés et les droits de passage servant à la circulation des véhicules à moteur.

4.3.3 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain vacant de 2 000 mètres carrés et moins à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou sur lequel un bâtiment est en construction, de laisser pousser à une hauteur de soixante (60) centimètres et plus, du gazon, des broussailles, des mauvaises herbes ou autres plantes qui croissent en désordre, sur l'entièreté d'un terrain, lorsque ce terrain est situé à moins de cinquante (50) mètres d'un bâtiment ou en bordure d'une voie de circulation, incluant les chemins publics, les chemins privés et les droits de passage servant à la circulation des véhicules à moteur.

4.3.4 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain vacant de 2 000 mètres carrés et plus à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou sur lequel un bâtiment est en construction, de laisser pousser à une hauteur de soixante (60) centimètres et plus, du gazon, des broussailles, des mauvaises herbes ou autres plantes qui croissent en désordre, sur une bande de 2,5 mètres de large, en bordure de toute limite adjacente à un terrain occupé par un bâtiment principal ou à l'emprise d'un chemin public, de chemins privés et de droits de passage servant à la circulation des véhicules à moteur

4.3.5 En plus des articles 4.3.2, 4.3.3 et 4.3.4 du présent règlement, l'emprise municipale adjacente à un immeuble privé vacant ou occupé, doit être entretenue par le propriétaire en titre de cet immeuble.

4.3.6 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, vacant ou occupé, de laisser pousser sur son terrain de l'herbe à poux ou de l'herbe à puce.

4.3.7 L'article 4.3.2 ne s'appliquent pas à un lot ou partie de lot, situé à l'extérieur du périmètre urbain, et servant un usage agricole.

Les articles 4.3.2, 4.4.1 et 4.4.2 ne s'appliquent pas :

- Dans les zones de conservation identifiées au Règlement de zonage en vigueur;
- Dans toutes bande riveraines, le littoral ou les milieux humides telle que défini par la législation provinciale en vigueur ;
- Dans les milieux naturels d'intérêt identifiés par la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) ;
- Dans une friche arbustive ;
- Dans une friche arborescente ;
- Dans un boisé ;
- Dans une zone à risque d'érosion telle que définie au Règlement de zonage en vigueur.

4.3.8 Les dispositions de la présente section sont applicables du 1er juin au 31 octobre d'une même année de calendrier.

4.3.9 Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes de la présente section, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 9.2, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés

exécutés par la Ville aux frais du contrevenant selon le Règlement sur la tarification des services, des biens et des activités de la Ville de Beauharnois en vigueur.

SECTION 4 – FEU ET INCENDIE

4.4.1 Le propriétaire, l'occupant ou tout autre intéressé d'un terrain vacant doit entretenir son terrain de façon à ce que toutes broussailles et autres matières ou substances ne puissent communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

4.4.2 Aux fins du présent chapitre, les adresses des propriétaires sont celles apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur à la date d'expédition des avis ou procédures.

CHAPITRE 5 – COLPORTEURS, AGENTS DE PUBLICATION, VENDEURS ITINÉRANTS, COMMERÇANTS ET GENS D'AFFAIRES

SECTION 1 – COLPORTEURS, AGENTS DE PUBLICATION ET VENDEURS ITINÉRANTS

5.1.1 Nul ne peut solliciter ou exercer toute forme de sollicitation ou de colportage dans les limites de la Ville, à moins d'avoir préalablement obtenu, auprès de la Ville, un permis de colporteur.

La personne qui détient un permis de colporteur délivré par la Ville peut uniquement colporter entre 10 h et 19 h.

Toute demande pour l'obtention d'un permis de colporteur et/ou de sollicitation doit être déposée avant la tenue de cette activité, auprès de la Ville sur le formulaire prévu à cette fin et respectant les exigences et critères établis par la Ville.

5.1.2 Les agents de publication et vendeurs itinérants faisant affaires dans la Ville doivent détenir un permis tel que prévu au présent chapitre.

5.1.3 Les droits exigés pour l'émission d'un permis aux colporteurs, agents de publication et vendeurs itinérants sont de 300 dollars pour une période d'une année.

5.1.4 Toute personne sollicitant des dons dans la Ville doit obtenir au préalable l'autorisation du conseil municipal par résolution, sauf un organisme visé à l'article 5.5.1. Cette autorisation est accordée sur démonstration que le demandeur est un organisme ou une association reconnue et dûment constitué qui poursuit des fins non-lucratives et sur présentation des renseignements décrits à l'article 5.6.1. Cette autorisation est valide pour une période de 30 jours.

SECTION 2 – COMMERÇANTS OU GENS D'AFFAIRES OEUVRANT DE FAÇON TEMPORAIRE

5.2.1 Il est interdit à toute personne n'ayant pas d'établissement ou de place d'affaires sur le territoire de la Ville de faire son commerce ou des affaires dans la Ville ou dans un immeuble pour offrir en vente des biens ou des services si elle ne détient pas un permis.

5.2.2 Aucune personne, propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble ne doit permettre ou tolérer la présence de vendeurs ou personnes offrant des services

de façon temporaire dans cet immeuble sans permis émis en vertu du présent chapitre.

5.2.3 Les droits exigés pour l'émission d'un permis pour toute personne voulant faire du commerce ou des affaires de façon temporaire sur un terrain privé de la Ville de Beauharnois et n'ayant pas de place d'affaires inscrite au rôle d'évaluation de la Ville sont établis de la façon suivante :

- 600 $ pour une période égale ou inférieure à 30 jours
- 700 $ pour une période de 31 à 60 jours
- 900 $ pour une période de 61 à 150 jours.

5.2.4 Une période de 90 jours calculée à compter de la date d'expiration d'un permis doit s'écouler avant que son détenteur ne puisse renouveler ce permis pour faire à nouveau du commerce ou des affaires de façon temporaire en vertu de la présente section. À défaut, les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2) s'appliquent.

5.2.5 Les droits exigés pour l'émission d'un permis pour toute personne voulant faire du commerce ou des affaires sur la Place du Marché de la Ville sont établis de la façon suivante :

- 25 $ par jour
- 125 $ par semaine
- 400 $ par mois
- 3 000 $ pour une période de 12 mois consécutifs.

Le permis est renouvelable annuellement. L'intention de renouveler le permis doit être signalée au plus tard le 31 mars de l'année.

Les activités commerciales devront être préalablement approuvées par le Service de l'occupation du territoire et de l'aménagement urbain.

La Ville se réserve le droit de déterminer la superficie que pourra occuper toute personne voulant faire du commerce ou des affaires sur la Place du Marché.

Une allée d'accès au site doit être accessible en tout temps.

5.2.6 Toute personne ayant déjà une place d'affaires sur le territoire de la Ville inscrite au rôle d'évaluation doit demander et obtenir du Service de l'occupation du territoire et de l'aménagement urbain un permis lui permettant d'offrir ses biens ou services sur un autre site que celui de sa place d'affaires où la réglementation d'urbanisme en vigueur autorise les activités commerciales pour une période inférieure à 30 jours. Ce permis est valide pour une durée d'un an pour 3 périodes de moins de 30 jours non consécutives.

SECTION 3 – ÉMISSION DES PERMIS

5.3.1 Les permis exigés par le présent chapitre sont émis par le Service d'occupation du territoire et de l'aménagement urbain de la Ville aux conditions suivantes :

a) Le requérant, s'il s'agit d'une personne physique, doit être majeur et s'il s'agit d'une personne morale, son représentant doit être majeur;

b) Si le requérant agit pour le compte d'un organisme à but non lucratif, il doit déposer, en même temps que sa demande de permis :

i. La preuve qu'il est autorisé à agir au nom de cet organisme, par résolution de son conseil d'administration;
ii. Une copie de la charte de cet organisme;
iii. Une description sommaire du ou des produits qui seront offerts en vente;
iv. Une copie de son permis de vendeur itinérant émis par l'Office de la protection du consommateur sauf si cet Office n'émet pas de permis pour l'activité du requérant;
v. La période prévue, le nom des rues ou secteurs de la Ville ou le type d'établissement où la sollicitation sera faite;
vi. La liste complète des personnes devant faire de la sollicitation ou de la vente, avec leur nom, adresse et date de naissance.

c) Si le requérant agit pour son propre compte ou à des fins commerciales ou lucratives, il doit déposer en même temps que sa demande de permis :

i. Les renseignements ou documents exigés aux sous-paragraphes i. à vi. du paragraphe b) du présent article;
ii. Une copie de la dernière déclaration annuelle produite au Registraire des entreprises;
iii. Une copie du bail s'il y a lieu, ou de l'autorisation écrite du propriétaire d'occuper les lieux;

d) Le requérant doit également fournir au fonctionnaire désigné tout autre renseignement complémentaire et utile à l'étude de sa demande. Il doit également acquitter les droits prévus aux articles 5.3.1 et 5.2.3, selon le cas.

5.3.2 Dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande de permis, le Service de l'occupation du territoire émet le permis prévu à l'article 5.3.1 lorsque toutes les conditions qui y sont énumérées ainsi qu'aux articles 5.1.3 et 5.2.3 selon le cas, sont respectées.

5.3.3 Toute personne ayant obtenu un permis en vertu du présent chapitre ou agissant pour le compte d'un détenteur de permis doit l'avoir en sa possession en tout temps pour l'exhiber à tout fonctionnaire municipal autorisé par le conseil municipal par résolution ou agent de la paix qui lui en fait la demande.

5.3.4 Le permis obtenu en vertu du présent chapitre ne confère aucun droit de pénétrer sur une propriété privée si le propriétaire, l'occupant ou leur représentant ne l'autorise pas.

SECTION 4 – ACTIVITÉS PROHIBÉES

5.4.1 Sous réserve des exceptions prévues au présent chapitre, les activités de type cirque, foires et marchés aux puces sont prohibées en tout temps sur le territoire de la Ville.

SECTION 5 - EXCEPTIONS

5.5.1 Les articles 5.1.1 à 5.1.4, 5.2.1 à 5.3.4 et 5.4.1 ne s'appliquent pas :

a) À la sollicitation de contributions politiques, sous réserve de l'article 92 de la *Loi électorale* (L.R.Q., chapitre E-3.3) et de l'article 395 de *la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) ou de toute législation fédérale pertinente;

b) Aux livreurs de journaux à domicile;

c) À tous les organismes reconnus par résolution du conseil municipal comme partenaires, partenaires régionaux, affinitaires, affiliés ou associés, sous réserve de l'article 5.6.1;

d) Aux universités canadiennes, aux collèges d'enseignement général et professionnel (CEGEP), aux institutions d'enseignement privé déclarées d'intérêt public en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'enseignement privé* (L.R.Q., chapitre E-9), toutes les institutions d'enseignement public visées par la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., chapitre I-13.3), le tout pour la promotion directe de leurs services éducatifs ou activités récréatives;

e) Aux organismes sans but lucratif faisant la promotion de l'industrie, du commerce, d'activités sportives, culturelles, de plein air, communautaires, religieuses, charitables ou touristiques dans la Ville lorsque cette promotion ou activité est approuvée au préalable par résolution du conseil municipal de la Ville;

f) Aux grossistes qui offrent leurs marchandises aux commerces de vente au détail.

SECTION 6 – SOLLICITATION PAR CERTAINS ORGANISMES RECONNUS

5.6.1 Les organismes reconnus en vertu des paragraphes c) et e) de l'article 5.5.1 doivent, avant d'effectuer de la sollicitation dans la Ville autrement que par courrier ou par téléphone, obtenir un permis émis pour une durée maximale de douze (12) mois par le Service de l'occupation du territoire et de l'aménagement urbain et fournir au fonctionnaire responsable de l'émission du permis :

a) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la date de naissance de la personne qui sera responsable de la campagne de sollicitation et une résolution du conseil d'administration de l'organisme l'autorisant à agir en son nom;

b) La période au cours de laquelle la sollicitation sera faite, ainsi que tout autre renseignement complémentaire jugé utile;

c) Une copie certifiée conforme de la résolution du conseil municipal.

Aucun droit n'est payable pour l'émission d'un permis en vertu du présent article.

SECTION 7 – CHAMPS D'APPLICATION

5.7.1 Les inspecteurs en bâtiment du Service de l'occupation du territoire et de l'aménagement urbain de la Ville sont responsables de l'émission des permis prévus au présent règlement, ainsi que de son application de concert avec le Service de police, lesquels peuvent s'adjoindre au besoin tout officier municipal ou service municipal pour les assister.

CHAPITRE 6 – VENTES DE GARAGE

6.1 Les ventes de garage sur le territoire de la Ville sont prohibées en tout temps durant l'année dans ou sur les immeubles résidentiels, à moins que cette vente de garage se déroule durant l'une ou l'autre des périodes suivantes :

- la fin de semaine de la fête des Patriotes;
- la fin de semaine de la Fête du travail et
- la fin de semaine la plus rapprochée de la Fête nationale du Québec. Lorsque la Fête nationale du Québec est un mercredi, la fin de semaine la plus rapprochée au sens du présent paragraphe est la fin de semaine qui suit.

6.2 Toute personne résidant sur le territoire de la Ville peut tenir à son domicile une vente de garage à condition de respecter les exigences suivantes :

a) La durée d'une vente de garage ne pourra pas excéder 2 jours consécutifs. En outre, l'activité devra se dérouler entre 9 heures et 21 heures.

b) Tout matériel ou produit invendu à la fin de chaque période de vente, de même que les panneaux d'affichage devront être enlevés à la fin de la période prescrite pour la tenue de ladite vente de garage.

c) Toute vente de garage devra se tenir à l'intérieur des limites de la propriété concernée, sans empiétement sur le trottoir, la voie publique, le chemin public ou autre endroit du domaine public.

d) Les affiches ou enseignes publicisant la vente doivent être érigées exclusivement sur le terrain où se tient la vente et doivent être retirées dès que la vente est terminée.

Le Service de police et le Service de l'occupation du territoire et de l'aménagement urbain sont autorisés à enlever les affiches posées en contravention avec le présent article.

CHAPITRE 7 – ÉTALAGE D'IMPRIMÉS ET D'OBJETS À CARACTÈRE ÉROTIQUE

SECTION 1 – MATÉRIEL

7.1.1 Tout établissement commercial situé sur le territoire de la Ville vendant, louant ou distribuant du matériel contenant des scènes à caractère érotique sous quelque support que ce soit, doit respecter les normes d'étalage prévues au présent chapitre.

7.1.2 Les biens mentionnés à l'article 7.1.1 doivent :

a) Être placés à au moins 1,5 mètre du sol;

b) Être dissimulés derrière une barrière opaque ou disposés de telle sorte qu'il ne soit possible de voir que le titre ou être placés derrière un comptoir de vente ou de location où ils ne peuvent être visibles et accessibles à la clientèle;

c) Être vendus, dans le cas des imprimés, pré-enveloppés dans une matière plastique ou scellés de façon à ce qu'il soit impossible de lire ou feuilleter une publication sur place;

d) Dans tous les cas, être disposés sur un étalage pourvu d'une affiche portant l'indication « RÉSERVÉ AUX ADULTES (18 ANS ET PLUS) » en caractères d'au moins 5 centimètres de hauteur par 2.5 centimètres de largeur ayant un corps plein minimal de 5 millimètres d'une couleur uniforme contrastant avec le fond de l'affiche et de fonte uniforme, et installée de façon à être visible en tout temps.

7.1.3 Il est interdit à toute personne responsable sur les lieux d'un établissement commercial de permettre ou de tolérer la lecture ou de permettre que soit descellé sur place un imprimé à caractère érotique.

SECTION 2 – SEX-SHOPS ET OBJETS ÉROTIQUES

7.2.1 Il est interdit dans tout établissement commercial d'exposer dans une vitrine visible pour les personnes se trouvant à l'extérieur du bâtiment ou du local utilisé à des fins commerciales :

a) Tout imprimé ou illustration à caractère érotique;

b) Tout objet représentant, à des fins érotiques, le corps humain ou une partie de celui-ci, particulièrement les organes génitaux;

c) Tout objet dont la principale utilisation est d'infliger des sévices ou souffrances.

7.2.2 L'étalage d'objets à caractère érotique autres que ceux visés à l'article 7.1.1 dans un établissement commercial qui n'est pas un « sex-shop » ne peut être fait que derrière des panneaux ou couvercles opaques qui ne sont ouverts que sur demande d'un client.

CHAPITRE 8 – INCONDUITES

8.1 Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la paix des résidents sur leur propriété ou celle des gens qui circulent ou se trouvent dans un endroit public.

8.2 Nul ne peut pénétrer, se trouver ou séjourner sur une propriété privée sans l'autorisation du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux sans en avoir légalement le droit ou sans excuse légitime.

8.3. Il est interdit de consommer ou d'avoir en sa possession des contenants de boissons alcooliques non scellés à l'extérieur, dans tout lieu public, incluant tous les emplacements commerciaux, sauf ceux qui détiennent un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux, incluant le permis de terrasse.

Malgré le premier alinéa, la consommation d'alcool sera permise, aux personnes majeures, à l'occasion d'un repas, aux parcs Riverain et Sauvé et la Place du Marché, et ce, du lundi au vendredi de 16 h à 20 h, les samedis, dimanches et les jours fériés, de 11 h à 20 h.

Ne constitue pas un repas, le fait de grignoter des aliments, notamment des croustilles, des noix ou des bonbons.

8.4 Il est interdit d'apposer des autocollants sur une propriété mobilière ou immobilière du domaine public ou d'y faire des graffitis, de la marquer, de la déplacer ou de l'endommager.

Il est permis d'apposer des affiches sur une telle propriété uniquement aux conditions suivantes :

a) Les affiches ne peuvent être apposées que sur des poteaux;

b) L'affichage peut être effectué uniquement par une personne ayant obtenu au préalable une autorisation du ou des propriétaires des poteaux, ainsi qu'un permis délivré à cette fin par le Service de l'occupation du territoire et de l'aménagement urbain. Un tel permis est valide pour une durée de 30 jours sur présentation des affiches à être apposées;

c) Les affiches doivent être enlevées dans les 30 jours de l'émission du permis;

d) Les affiches doivent être fixées avec un autre dispositif que la colle, des clous ou des vis et qui n'est pas susceptible d'endommager la propriété publique;

e) Les affiches doivent avoir une taille maximale de 1 mètre carré.

8.5 Il est interdit de participer ou d'organiser un attroupement. Aux fins du présent article, constitue un attroupement, une réunion ou un rassemblement de 2 personnes ou plus qui troublent la paix, l'ordre ou la tranquillité publique.

8.6 Il est interdit de flâner dans un lieu public. Aux fins du présent article, « flâner » signifie se promener, errer ou se trouver dans un endroit sans but, au hasard.

8.7 Nul ne peut uriner ou déféquer dans un lieu public sauf aux endroits prévus à cette fin.

8.8 Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un lieu public.

8.9 Il est interdit d'injurier un agent de la paix, un piéton, un cycliste ou l'occupant d'un véhicule automobile ou de blasphémer à son endroit.

8.10 Il est interdit à toute personne, après avoir été sommé par un fonctionnaire responsable des lieux publics, de refuser d'obtempérer à un ordre de quitter les lieux.

Il est interdit à quiconque d'entraver, de quelque manière que ce soit, l'action d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire municipal, agissant en vertu du présent règlement et dans l'exercice de leurs fonctions, notamment :

a) en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations;

b) en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner;

c) en refusant d'obéir à un ordre légalement donné, sans excuse légitime, ou de nuire à un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal dans l'accomplissement de ses fonctions;

d) en refusant de quitter un lieu public à la demande d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire municipal.

8.11 Il est interdit de causer du tumulte en criant, vociférant, jurant ou employant un langage insultant ou obscène dans un lieu public.

8.12 Nul ne peut se trouver ivre ou sous l'influence d'une drogue dans un lieu public sauf dans un endroit visé par un permis valide pour consommation sur place émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

8.13 Il est interdit de donner l'alerte, de faire sonner une alarme, de composer le 9-1-1 ou de faire appel aux services d'urgence ou de provoquer la venue inutile de ses services sans excuse légitime.

8.14 Nul ne peut lancer des boules de neige, pierres ou tout autre projectile dans un endroit public.

8.15 Nul ne peut utiliser un équipement de golf ailleurs que dans les endroits exploités et aménagés spécifiquement pour la pratique de ce sport.

8.16 Nul ne peut se trouver dans une école ou dans une cour d'école sans autorisation des responsables ou sans excuse légitime, en dehors des heures de cours ou des activités organisées par une personne morale de droit public.

8.17 Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente, un agent de la paix ou un pompier à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc…) à moins d'y être expressément autorisé.

8.18 Il est interdit de mendier dans un lieu public.

8.19 Nul ne peut frapper ou sonner, sans motif raisonnable, aux portes ou aux fenêtres d'une résidence.

8.20 Nul ne peut se coucher dans un lieu public ou dans un endroit non habité ou dans un bâtiment vacant et abandonné.

8.21 Il est interdit à toute personne, après en avoir été sommé par le propriétaire, le responsable d'un établissement commercial ou un agent de sécurité, de refuser de quitter les lieux.

8.22 Nul ne peut utiliser le mobilier urbain contrairement à sa conception et son usage.

8.23 Nul ne peut circuler sur la voie publique pour offrir aux occupants d'un véhicule automobile un service tel le lavage des pare-brise, ou de les solliciter à des fins de vente.

8.24 Nul ne peut utiliser un parc ou un lieu public de façon à nuire aux autres usagers.

8.25 À l'exception du Musée québécois d'archéologie de la Pointe-du-Buisson où il est interdit de s'y trouver entre 19h et 8h et sauf dans le cadre d'activités organisées par la Ville ou par une personne autorisée à le faire, il est interdit de

se trouver dans un parc public ou sur un terrain public entre 22 heures et 7 heures.

8.26 Toute personne a l'obligation de déclarer ses nom, prénom, date de naissance et adresse à l'agent de la paix qui a des motifs de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise.

8.27 Nul ne peut participer ou organiser un jeu ou une activité sur une voie publique.

8.28 Nul ne peut se trouver dans un lieu public ou un autobus ayant en sa possession un couteau, une épée, une machette ou toute autre arme blanche sans excuse raisonnable. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable aux fins du présent article.

8.29 Nul ne peut se trouver dans l'enceinte du Musée québécois d'archéologie de la Pointe-du-Buisson sans s'être présenté au préalable au pavillon d'accueil afin d'y être autorisé par le biais d'une identification remise par le musée.

CHAPITRE 9 – PÉNALITÉS

9.1 Quiconque contrevient aux articles 8.5 et 8.10 du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) pour une première infraction, d'une amende de 200 $ dans le cas d'une personne physique, et de 400 $ dans le cas d'une personne morale;

b) pour une deuxième infraction, d'une amende de 400 $ dans le cas d'une personne physique, et de 800 $ dans le cas d'une personne morale;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 $ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 $ dans le cas d'une personne morale.

9.2 Quiconque contrevient aux autres articles du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 $ et maximale de 2 000 $ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 400$ et maximale de 4 000 $ si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1)

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

9.3 Dans tous les cas, un contrevenant, suite à une condamnation, ne se trouve en aucune façon relevé de son obligation de se conformer au présent règlement.

9.4 Advenant qu'un article ou une partie d'article du présent règlement soit déclaré nul, seul l'article ou la partie d'article devient inopérant sans pour autant affecter le reste du règlement.

9.5 Aucun chapitre du présent règlement ne peut s'interpréter comme ayant pour effet de limiter l'application de tout autre chapitre du présent règlement. De même, aucune disposition du présent règlement ne peut s'interpréter comme ayant pour effet de limiter l'application de toute autre disposition réglementaire de la Ville.

9.6 Les articles 9.1 à 9.3 du présent règlement s'appliquent à tous les règlements de la Ville ne comportant pas de clause pénale ou dont le texte ne comporte pas de peine attachée auxdits règlements.

9.7 Tous les recours prévus au présent règlement sont cumulatifs.

9.8 Tout agent de la paix, ainsi que l'inspecteur en bâtiment, sont autorisés à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les laisser pénétrer.

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 – ABROGATION

Le présent Règlement abroge et remplace le Règlement pénal général 2021-13 et ses amendements, à savoir :

- Le Règlement numéro 2022-13 amendant le Règlement pénal général 2021-13;
- Le Règlement numéro 2023-09 amendant le Règlement pénal général 2021-13;

SECTION 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

_____

Alain Dubuc, maire

_____

Sandra Boulanger, greffière par intérim

Avis de motion et Dépôt projet de règlement :	10 octobre 2023 – 2023-10-496
Adoption du règlement :	14 novembre 2023 – 2023-11-564
Entrée en vigueur :	15 novembre 2023